

COMMUNE
DE
DUPPIGHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N° 07/2022 PM



Objet : Interdiction de transit aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes

NOUS, Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 4ème Partie Signalisation et Prescriptions) ;

VU les dégradations à répétitions de la voirie routière et du mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la voirie urbaine de la commune hormis la Route de Schirmeck (R.D.392) n'est pas adaptée à la circulation et au croisement de poids lourds de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. et que celle-ci nécessite de réglementer la circulation de transit des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la qualité de la vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation de transit des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. est interdite sauf desserte locale, sur l'ensemble de la voirie urbaine de la commune hormis la Route de Schirmeck (R.D.392).

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours ni ceux chargés d'une mission de service public.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les services municipaux des panneaux de signalisation réglementaires.

- Article 4** : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 5** : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.
- Article 6** : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUPPIGHEIM, le 21 février 2022

Le Maire :

Julien HAEGY



Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de MOLSHEIM
- Gendarmerie de GEISPOLSHEIM
- Service Départemental d'incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Section Locale des Sapeurs Pompiers de DUTTLENHEIM/DUPPIGHEIM
- Collectivité européenne d'Alsace
- Select'om de MOLSHEIM
- Police Municipale
- Service Technique